Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en Bresse
Commune de Villars les Dombes

ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION FESTIVITÉS DU 13 JUILLET**

Date
20/05/2026
Numéro
PM202605A121EM

Le Maire de la Commune de VILLARS LES DOMBES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 à L 2213-6-1, L2214-4, L2122-8 et L2542-8, L1311-2 à L1311-4-1, L1311-5 à L1311-8,
VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L131-1, L132-1 à L132-7 et L511-1,
VU le code de la route et notamment ses articles L 130-5, L411-1, R130-2, R411-8, R411-25, R417-10 , R412-30,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2125-1 à L2125-6 concernant le paiement d'une redevance, ainsi que ses articles L2122-1 à 2122-4 concernant l'utilisation du domaine public.
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
VU le Code de la santé publique notamment ses articles L3331.1, L3334.1, L334-2, L3335-1 et L3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,
VU le code de l'environnement notamment les articles L557-1 à L557-61 et R557-6-1 à R.557-6-15,
VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs.
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné.
VU le Code du Commerce l'Article dont les articles L 310-2, L310-5 , R310-8 et R310-9 et R310-19,
VU la loi N° 2008 – 776 du 4 août 2008, relative à la modernisation de l'économie,
VU le décret N° 2009 – 16 du 17 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain,
VU les demandes présentées par :
- Monsieur David SEIDENGLANZ, Trésorier de l'amicale des sapeurs pompiers de Villars les Dombes,
- Madame Véronique PEYROL, Première Adjointe en fonction sur la commune de Villars les Dombes,
à l'occasion du bal devant se dérouler le 13 Juillet 2026,
VU la demande présentée par France Feu demeurant 97 rue des sires de Bresse 01990 Baneins, organisateur du feu d'artifice pour le bal du 13 Juillet 2026.

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE
Concernant le bal

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits du Lundi 13 Juillet 2026, 07h00 au Mardi 14 juillet 2026 à 10h00 sur le parking de la halle des sports.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront mises en places :
- accès interdit à tous les véhicules sauf véhicules de secours.

ARTICLE 3 : L'accès pour les spectateurs se fera par la rue de la Dombes.

ARTICLE 4 : L'ensemble du site sera bloqué par des barrières.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur de la manifestation.

...

ARTICLE 6 : Monsieur David SEIDENGLANZ, Trésorier l'amicale des sapeurs pompiers de Villars les Dombes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ainsi que de la restauration type snack, le lundi 13 Juillet 2026 de 17h00 à 01h00 à l'occasion du bal annuel.

ARTICLE 7 : Le débit de boissons temporaires sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir la fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 8 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, les boissons des groupes 1 et 3 tel que défini à l'article L3321-1 du code de la santé publique...

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
• Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
• Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
• Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
• Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
• Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
• Respecter la tranquillité du voisinage ;
• Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
• Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 10 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

ARTICLE 11 : Le demandeur ne pourra effectuer que 5 demandes par ans.

...

ARTICLE 12 : La société Rimo domicilié à la Chapelle du Châtelard est autorisé à occuper du domaine public pour une vente de glace le lundi 13 Juillet 2026 de 17h00 à 01h00

ARTICLE 13 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

ARTICLE 14 : Les documents suivants doivent être présentés avant la mise en place:

- Contrôle technique du véhicules
- Attestation d'assurance
- carte de commerçant

...

ARTICLE 15 : L'occupation du domaine public sera autorisée du lundi 13 Juillet 2025 07h00 au Mardi 14 juillet 2025 10h00.

ARTICLE 16 : L'amicale des sapeurs pompiers de Villars les Dombes, est autorisé à organiser une mousse party le Lundi 13 Juillet 2026, ils devront mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires.

ARTICLE 18 : Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

ARTICLE 19 : En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune ferra procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

...

ARTICLE 20 : Les demandeurs s'engagent à mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter le plan Vigipirate.

Concernant le feu d'artifice

ARTICLE 21 : La société France feu est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 – F3 – F4, sur le terrain municipal situé rue de la Dombes de la commune de Villars les Dombes.

ARTICLE 22 : L'organisation est placée sous la responsabilité de la société France Feu, agréée par l'arrêté 20220117 en date du 30/06/2022, délivré par la Sous Préfecture de Gex et de Nantua, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes pour lesquels il est habilité. Il est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 23 : La zone de tir est délimitée par les organisateurs et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 24 : Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 25 : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers, qui doivent être dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 26 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 27 : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 28 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés sous la responsabilité des organisateurs, dès le tir terminé.

Concernant la retraite au flambeau

ARTICLE 29 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du défilé, de réglementer la circulation comme suit :
Le 13/07/2026, la circulation de l'ensemble des véhicules seras interrompu le temps du passage du défilé, entre 21h30 et 22h30 suivant le parcours désigné ci dessous :

- Départ de la place de Verdun
- Rue de paradis
- Place du marché
- Rue de Jérusalem
- Avenue des nations
- Rue du Commerce,
- Place de l'Hôtel de Ville
- place de l'église
- Rue Naussac
- Rue du collège
- Rue de Dombes
- Arrivée parking Hall des sports

ARTICLE 30 : Des signaleurs ainsi que la Police Municipale seront en charge d'assurer le blocage temporaire de la circulation ainsi que la sécurisation, du défilé et des usagers de la route.

...

ARTICLE 31 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 32 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villars les Dombes,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- La Police Municipale,
- Aux Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Au demandeur,
- Société France Feu.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

MAIRIE DE VILLARS-LES-DOMBES (AIN)

Isabelle DUBOIS

Maire de Villars les Dombes